

*Session permanente*

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION**

**COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET (COMFIB)**

**RAPPORT POUR AVIS**

**DOSSIER N°129 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
INTERDICTION DES EMBALLAGES ET  
SACHETS EN PLASTIQUE**

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Daaga NASSOURI**, rapporteur.

*Décembre 2024*

L'an deux mil vingt-quatre et le samedi 21 décembre de 09 heures 15 minutes à 10 heures 20 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Issaka TAPSOBA, Vice-président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant interdiction des emballages et sachets en plastique.

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné le député Daaga NASSOURI comme rapporteur du dossier. Celui-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces séances ont consisté en l'audition du Gouvernement et en l'adoption du rapport, le jeudi 19 décembre 2024 et le mardi 24 décembre 2024. Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député Diédon Alain HIEN, Président de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CDD,
- appréciation et avis de la Commission.

## **I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD**

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

### **I.1. Audition du Gouvernement**

Le Gouvernement était représenté par monsieur Roger BARO, Ministre de l'Environnement, de l'eau et de l'assainissement. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

Les éléments relatifs à ces différents points sont consignés dans le rapport de la CDD.

## **I.2. Débat général**

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- la définition du terme « D2W » ;
- le sort réservé aux appareils spécifiques de contrôle acquis qui servaient à tester le caractère biodégradable des emballages et sachets en plastique mis sur le marché ;
- les raisons qui expliquent l'accroissement des sachets plastiques dans la nature malgré l'adoption de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et des sachets plastiques non biodégradables ;
- la situation des opérations de collecte et d'achat des déchets d'emballages plastiques depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014 ;
- le nombre d'unités de traitement et de recyclage des sachets et emballages plastiques fonctionnelles à ce jour, les situations géographiques de ces unités, la quantité de déchets traités par ces unités de leur création à ce jour et les retombées économiques ;
- l'état de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion des déchets plastiques adoptée en 2022 ;
- les points de désaccord lors des rencontres entre Gouvernement et acteurs du domaine dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ;
- la manière d'identifier les emballages et sachets en plastique dont l'épaisseur est inférieure à 50 microns ;
- l'interdiction générale de tous les types d'emballages et de sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou pas ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour la gestion des plastiques durs tels que les pneus, etc. ;
- les raisons de la modification de l'intitulé de la loi ;
- les raisons de l'écart entre la borne inférieure et la borne supérieure des amendes mentionnées à l'article 11 du présent projet de loi ;

- la nature des emballages alternatifs aux emballages plastiques et sachets que le Gouvernement prévoit après l'interdiction générale ;
- les raisons pour lesquelles le présent projet de loi autorise les plastiques durs, les géomembranes et les plastiques faits à base d'amidon ;
- la nécessité d'envisager une application progressive de la loi avec des étapes et un chronogramme bien définis ;
- la définition des notions « plastiques durs, géomembranes, emballages et sachets plastiques faits à base d'amidon » mentionnées à l'article 6 du présent projet de loi ;
- la différence entre sachet plastique et sachet en plastique ;
- la nécessité de mettre en place des unités nationales industrielles, grandes, moyennes et petites de production des emballages et sachets en plastique une fois la loi adoptée ;
- la sensibilisation des citoyens, pour accompagner, dans la mesure du possible, les producteurs et satisfaire à la demande des usagers en termes d'emballages et sachets de remplacement ou d'alternative ;
- l'utilisation faite de la taxe prélevée chez les industriels pour le traitement des déchets. En effet, le prélèvement de la taxe de 5% est effectif sans que les sachets ne soient collectés, ramassés, transportés et recyclés ;
- les conséquences sur l'économie et sur les emplois suite à l'interdiction des emballages et sachets en plastique, objet du présent projet de loi ;
- les avantages socio-économiques et environnementaux attendus de l'application de la loi portant interdiction des emballages et sachets en plastique ;
- les mesures prises par le Gouvernement pour assainir les villes de toute utilisation déjà faite des emballages plastiques ;
- le mode de fonctionnement des points de dépôtage des sachets plastiques ;
- les dispositions fortes prises par le Gouvernement pour parvenir à une mise en œuvre efficace de la future loi portant interdiction des emballages et sachets plastiques ;
- les niveaux de collaboration entre les différents départements ministériels pour un meilleur suivi et contrôle de la mise en œuvre de cette loi ;

- les techniques homologuées pour la destruction des sachets plastiques ;
- les mécanismes de suivi et de contrôle de l'application de la présente loi ;
- les différentes étapes de la mise en œuvre de la présente loi ;
- la gestion des conséquences économiques et sociales ;
- les mesures qui seront prises pour éviter une hausse des prix des nouveaux produits qui seront mis sur le marché ;
- les mesures prises par le Gouvernement pour libérer les tonnes de déchets plastiques enfouis dans la nature ;
- les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas prévu de sanctions à l'encontre des utilisateurs des sachets plastiques ;
- la définition du terme « contrôle des consommateurs » ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour réprimer cette pratique ;
- le plan de communication prévu par le Gouvernement pour la vulgarisation du présent projet de loi une fois voté ;
- la capacité de ramassage des ordures dans les grandes agglomérations ;
- les mécanismes mis en place pour contrôler le brûlage des sachets plastiques même dans les domiciles.

## II. APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la CDD fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

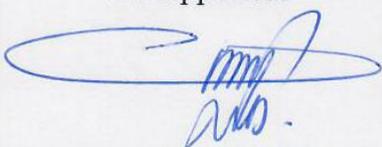
De ces échanges, il ressort que le présent projet de loi, une fois adopté, permettra à notre pays de se doter d'un instrument efficace de protection et de préservation de l'environnement par l'introduction et la mise en œuvre des innovations suivantes :

- l'interdiction générale de tous les types d'emballages et de sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou non ;
- l'interdiction de tous les emballages et sachets plastiques à usage unique ou encore jetables ;
- le durcissement des peines par rapport à celles prévues par la loi en vigueur ;
- l'interdiction du brulage des emballages et sachets en plastique compte tenu des gaz cancérigènes que cela libère dans l'atmosphère ;
- etc.

Se fondant sur ces innovations et au regard de la nécessité de protéger et de préserver l'environnement, gage d'un cadre de vie sain, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 21 décembre 2024

Le rapporteur



**Daaga NASSOURI**

Le Vice-président



**Issaka TAPSOBA**

## SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE SAMEDI 21 DECEMBRE 2024

### LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	<b>TAPSOBA Issaka</b>	<b>Vice-président</b>
2.	<b>YARO Mamadou</b>	<b>Rapporteur général</b>
3.	<b>HAMA Ly</b>	<b>1<sup>er</sup> Secrétaire</b>
4.	<b>SIDIBE Mariam</b>	<b>2<sup>e</sup> Secrétaire</b>
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
7.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
11.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre
13.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre

### LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	ZANGRE François	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre
5.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
6.	BONZI Nonyeza	Membre
7.	NIGNAN Dida	Membre

### LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
2.	YARO Evertin	Conseiller parlementaire
3.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
5.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur parlementaire